

Préambule : L'éducation est la priorité nationale. C'est pourquoi ce règlement intérieur s'appuie sur la Charte de la Laïcité à l'école du 6 septembre 2013, sur la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789 ainsi que la Convention Internationale des Droits de l'Enfant du 20 novembre 1989.

I. ADMISSION ET INSCRIPTION

a) DISPOSITIONS COMMUNES A L'ECOLE ELEMENTAIRE ET A L'ECOLE MATERNELLE

Lors de la première demande d'admission dans l'école, le directeur s'assure que les documents suivants sont présentés par la famille :

une fiche familiale d'état civil ou le livret de famille

- un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge (par exemple photocopie des pages du carnet de santé correspondant aux vaccins : poliomyélite, diphtérie, tétanos, coqueluche, infections invasives à pneumocoques, hépatite B, rougeole, oreillons, rubéole, méningocoque C) ou qui justifie d'une contre indication (uniquement pour les rentrées des TPS-PS)
- le certificat d'inscription délivré par le maire de la commune du domicile de l'élève. Celui-ci indiquera, lorsque la commune dispose de plusieurs écoles, celle que l'enfant fréquentera.

Pour la gestion administrative et pédagogique des élèves du premier degré – Admission, Radiation, Répartition dans les classes, Passage dans la classe supérieure - le directeur d'école utilise l'application informatique déclarée à la CNIL, mise en place par l'éducation nationale à partir de la fiche de renseignements qui comporte les informations suivantes :

- Nom, prénoms, sexe, classe, date et lieu de naissance et adresse de l'enfant
- Nom, prénoms, adresse de la ou des personnes responsables de l'enfant ainsi que des données à caractère facultatif.

Les parents ou les responsables légaux des élèves disposent d'un droit d'accès et de rectification concernant les données saisies.

b) ADMISSION A L'ECOLE MATERNELLE

L'obligation d'instruction s'applique à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de 3 ans. Tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école la plus proche de son domicile, qui constitue son établissement de référence.

Les enfants qui ont atteint l'âge de deux ans au jour de la rentrée scolaire peuvent être admis dans les écoles et les classes maternelles dans la limite des places disponibles.

L'admission des enfants qui ont atteint l'âge de deux ans au jour de la rentrée scolaire peut être réalisée à condition qu'ils soient physiquement et psychologiquement prêts à fréquenter l'école maternelle. Les enfants doivent en particulier avoir acquis une propreté corporelle suffisante et régulière.

Le directeur d'école procède à l'admission sur présentation des documents visés au 1-a.

c) ADMISSION A L'ECOLE ELEMENTAIRE

Le directeur procède à l'admission à l'école élémentaire, sur présentation des documents visés au 1-a.

II. VIE SCOLAIRE

a) DISPOSITIONS GENERALES

Les enseignants et les autres adultes intervenants dans les écoles s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même, les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole, qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne des enseignants et personnels de mairie et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique et morale. A ce titre, lors d'une possible situation d'intimidation scolaire rencontrée au sein de l'école, un ou plusieurs élèves peuvent être entendus par un ou deux enseignants du pôle ressource avec l'accord de l'inspectrice de l'Éducation nationale de la circonscription.

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

b) HORAIRES DES CLASSES – ALAE – CANTINE – APC

Horaires de classe

BANAT : lundi, mardi, jeudi et vendredi, de 8h45 à 12h15 et de 13h45 à 16h05 (sauf le jeudi après-midi)

Accueil à 8h35 le matin, à 13h35 l'après-midi.

Le mercredi de 8h45 à 11h45

APC les lundis et mardis de 16h05 à 16h35

RABAT : lundi, mardi, jeudi et vendredi, de 8h35 à 12h05 et de 13h40 à 16h.

Accueil à 8h25 le matin, à 13h30 l'après-midi.

Mercredi de 8h35 à 11h35

APC les lundis et mardis de 16h00 à 16h40

Nous rappelons aux parents leur devoir de ponctualité et d'assiduité.

Horaires de l'ALAE

BANAT : lundi, mardi, jeudi et vendredi

le matin de 7h35 à 8h35

le midi de 12h15 à 13h35 (*pour ceux qui mangent à la cantine*)

le soir de 16h05 à 18h

le jeudi de 13h35 à 16h05 : parcours de découverte

le mercredi de 7h35 à 8h35 puis garderie de 11h45 à 12h30.

RABAT : lundi, mardi, jeudi et vendredi

le matin de 7h35 à 8h35

le midi de 12h05 à 13h40 (*pour ceux qui mangent à la cantine*)

le soir de 16h à 18h

le mercredi de 7h35 à 8h35 puis de 11h35 à 12h15.

Cantine

Elle fonctionne les lundis, mardis, jeudis et vendredis et est située dans les locaux de chaque école. Les enfants sont pris en charge par le personnel de l'ALAE.

Ecole de Banat : l'inscription se fait chaque mardi à l'école à l'aide des coupons cantine remis aux familles. Il est impossible d'annuler un repas le jour même (même en cas d'absence pour maladie). Un délai de 72h est nécessaire.

Ecole de Rabat : l'inscription se fait auprès de la mairie. Il est impossible d'annuler un repas le jour même (même en cas d'absence pour maladie). Un délai de 72h est nécessaire.

Activités Pédagogiques Complémentaires (APC)

Les ateliers d'APC sont mis en place certains lundis et mardis de 16h05 à 16h35 à Banat, de 16h à 16h40 à Rabat.

Les enseignants déterminent quels enfants sont susceptibles d'y participer et demandent l'accord des parents.

Les parents s'engagent à emmener et à venir chercher leur enfant dans l'école où ces ateliers ont lieu.

c) FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE

Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les personnes responsables doivent, **dans la demi journée**, faire connaître à l'enseignant les motifs de cette absence.

En cas d'absences répétées d'un élève, justifiées ou non, le directeur d'école engage avec les personnes responsables de l'enfant un dialogue sur sa situation.

Lors de chaque absence, les personnes responsables doivent fournir un justificatif écrit qui sera remis à l'enseignant lors du retour de l'élève en classe.

A l'école maternelle, l'assiduité est obligatoire et implique l'engagement, pour la famille, d'une fréquentation régulière, chaque jour de classe (**même le mercredi matin**), souhaitable pour le développement de la personnalité de l'enfant et le préparant ainsi à recevoir la formation donnée par l'école élémentaire.

A l'école élémentaire, l'assiduité est obligatoire, y compris pour les activités mises en œuvre pour aider les élèves (APC, stages pendant les congés scolaires...) dès lors que les parents ont donné leur accord pour celles-ci.

Lorsque, malgré l'invitation du directeur ou de la directrice, les personnes responsables de l'enfant n'ont pas fait connaître les motifs d'absence de l'enfant ou lorsque l'enfant a manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois, le directeur ou la directrice :

- saisit l'inspecteur d'Académie afin que celui-ci adresse un avertissement aux personnes responsables de l'enfant
- en informe le maire de la commune dans laquelle l'élève est domicilié.

Toutefois des autorisations d'absence peuvent être accordées par le directeur, sur demande écrite des familles, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel. Les sorties individuelles d'élèves pendant le temps scolaire, pour recevoir en d'autres lieux des soins médicaux spécialisés ou des enseignements adaptés, ne peuvent être autorisées par le directeur d'école que sous réserve de la présence d'un accompagnateur, parent ou personne présentée par la famille, selon des dispositions préalablement établies, précisées par une convention de soins, PAI (projet d'accueil individualisé), PPS (projet personnalisé de scolarisation).

Dans tous les cas, l'élève est remis par l'enseignant à l'accompagnateur et, au retour, ce dernier le raccompagne dans sa classe.

Pour les absences liées à des maladies, aucun certificat médical ne sera demandé aux parents, sauf pour les maladies dites contagieuses (hors COVID).

d) SURVEILLANCE ET SECURITE DES ELEVES

accueil et remise des élèves aux familles

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe.

A l'école élémentaire il sera recommandé aux parents de ne pas envoyer leurs enfants avant l'heure d'accueil afin de ne pas les laisser seuls. Avant que les élèves soient pris en charge par les enseignants, ils ne sont pas sous leur responsabilité.

La sortie des élèves s'effectue sous la surveillance de leur maître. Cette surveillance s'exerce dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires jusqu'à la fin des cours. Ils sont alors soit pris en charge par un service de cantine, de garderie, soit libérés.

Attention : dès le Cours Préparatoire, l'enfant n'est plus sous la responsabilité de l'enseignant dès la fin des horaires de classe et **peut donc quitter l'école seul**.

Dispositions particulières à l'école maternelle

A l'école maternelle, les enfants doivent être accompagnés jusque dans la classe, et ne peuvent quitter l'école qu'accompagnés de leurs parents ou d'une personne autorisée.

Accès à l'école

L'entrée de l'école est interdite pendant les heures de classe à toute personne étrangère au service ou non autorisée. L'enseignant se réserve le droit de fermer les accès durant les horaires de classe (cf horaires des classes).

Pendant les heures scolaires, il est interdit aux enfants de sortir de l'enceinte de l'école, sauf si les parents viennent chercher leur enfant après en avoir fait la demande écrite. Ils sont alors responsables de l'enfant dès que celui-ci sort de l'école.

En cas de retard, l'enfant doit être accompagné par l'adulte responsable jusque dans la salle de classe.

Les objets dangereux

Tout objet dangereux est interdit à l'école.

Les objets de valeur, les bijoux, sont fortement déconseillés tout comme les jouets.

L'école décline toute responsabilité en cas de perte ou de bris.

III. AUTRES DISPOSITIONS

a) ASSURANCES

L'assurance responsabilité civile couvre l'enfant dans le cas où il serait responsable d'un accident occasionné à une autre personne. Elle ne le couvre pas s'il se fait mal tout seul.

L'assurance individuelle accident de l'élève est obligatoire pour les activités exceptionnelles comme les sorties, si elles dépassent le cadre horaire habituel.

Nous vous invitons à vérifier que l'attestation est au nom de l'enfant et qu'elle porte les mentions responsabilité civile et individuelle accident.

b) LES POUX

Si un élève a des poux, la famille doit le signaler immédiatement à l'école et inversement.

c) PRISE DE MEDICAMENT SUR LE TEMPS SCOLAIRE

- La prise de médicaments sur le temps scolaire n'est autorisée que dans le cadre d'un PAI pour une affection chronique de longue durée. Tout traitement pour une affection saisonnière doit être administré à domicile.
- Sur le temps cantine, il ne peut non plus être administré de médicaments, ni d'antibiotiques. Demandez à votre médecin de vous prescrire ces médicaments matin et soir. Si cela n'est vraiment pas possible, vous pouvez vous-même (ou une autre personne responsable de votre enfant ou un autre adulte de votre entourage) vous déplacer sur le lieu cantine et alors donner le médicament en question.

d) DIALOGUE ENTRE LES FAMILLES ET L'EQUIPE PEDAGOGIQUE

Le cahier de liaison ou la pochette de liaison est un élément important, il est un lien entre les familles et l'équipe éducative. Il doit être ouvert tous les soirs et les mots collés dedans doivent être signés et/ou complétés. Il est regardé en classe tous les jours par les enseignantes.

Tout comportement qui irait à l'encontre de ce règlement sera signalé à l'Inspecteur de l'Éducation Nationale.

Emmanuelle COUDRAY
Sophie VILLOTEAU

PROTOCOLE DE LUTTE CONTRE LES SITUATIONS D'INTIMIDATION / HARCELEMENT ET LES VIOLENCES SCOLAIRES

Étape 1 : SENSIBILISATION DES ÉLÈVES AU SEIN DE L'ÉCOLE

Développer l'empathie en travaillant sur les émotions et le ressenti des élèves dans le but d'améliorer le climat scolaire.

- Au travers de la littérature de jeunesse
- Travail sur la relation à l'autre, l'entraide : jeux collaboratifs, partages de responsabilités
- EPS, coopération, égalité filles/garçons.
- Projets interclasses : projets communs au RPI

Étape 2 : PRÉVENIR ET FORMER

1) Le message clair

2) Développer les compétences psychosociales : *adapter un comportement approprié et positif, à l'occasion des relations entretenues avec les autres*

Pour :

- Savoir résoudre les problèmes / Savoir prendre les décisions,
- Avoir une pensée créative / Avoir une pensée critique,
- Savoir communiquer efficacement / Être habile dans les relations interpersonnelles,
- Avoir conscience de soi / Avoir de l'empathie pour les autres,
- Savoir gérer son stress / Savoir gérer ses émotions.

Comment ? via les conseils d'élèves et les élèves médiateurs (Rabat)

Étape 3 : PRISE EN CHARGE DES SITUATIONS D'INTIMIDATION/HARCELEMENT OU DE VIOLENCES A L'ÉCOLE

1- Révélation des faits

- Un élève intimidé se confie à un camarade ou à un personnel de l'école ou à ses parents ; un élève (témoin ou confident) ou un adulte (personnel ou parent) a connaissance d'une situation d'intimidation dans l'école : ils sont tous orientés vers la directrice de l'école.
- Le référent départemental peut être saisi :
 - Si la situation est déjà connue ou en cours de traitement, la directrice s'assure de la bonne prise en compte du problème et en informe le référent départemental.
 - Si la situation n'est pas connue, la directrice prend en charge la situation pour mettre en œuvre la réponse appropriée.

2- Accueil des protagonistes : élèves cibles, témoins, intimidateurs, parents

Accueil de l'élève cible

La directrice recueille son témoignage oral et écrit :

- Nature des faits, intimidateurs, lieux, début des faits et fréquence.
- Présence de témoins ?
- Quels ressentis l'élève a-t-il face à ces actes ?
- A-t-il pu réagir pour se protéger (en parler à l'école, à la maison, à son entourage, s'opposer verbalement/ physiquement, fuir,...) ? Sinon, pourquoi ?
- Quels sont les effets, les conséquences ?

Possibilité pour l'élève de mettre par écrit ses propos ou d'être aidé par un adulte qui les transcrit.

Accueil des témoins

La directrice reçoit les témoins séparément et recueille leur témoignage.

Accueil du ou des élèves intimidateurs

La directrice informe le ou les élèves intimidateurs qu'un élève s'est plaint d'une situation d'intimidation. Elle ne donne ni l'identité de l'élève cible, ni de précisions sur les faits présumés mais demande à l'intimidateur sa version des faits orale et écrite.

Selon le degré de reconnaissance des faits, il est indispensable de rappeler les règles du vivre ensemble et les conséquences d'une situation d'intimidation. En fonction de la nature et de la gravité de la situation, la directrice informe l'élève des suites possibles, en termes de sanction et lui demande de proposer une mesure de réparation.

En cas de déni, il conviendra de rechercher des informations supplémentaires afin de clarifier la situation.

Si plusieurs élèves sont intimidateurs, ces derniers sont reçus séparément, selon le même protocole. Si nécessaire, ***réunion de l'équipe éducative*** qui analysera la situation et élaborera des réponses possibles, en lien avec le référent de circonscription.

Rencontre avec les parents

Les parents de l'élève cible sont reçus par la directrice.

Ils sont entendus, soutenus et assurés de la protection de leur enfant. Ils sont informés du traitement de la situation et de leurs droits (appel au 3018 ou au 3020, personnes ressources...).

Les parents de l'élève ou des élèves intimidateurs sont reçus et informés de la situation. Il leur est rappelé les conséquences des actes commis, les sanctions encourues par leur enfant. Leur avis peut être demandé concernant les mesures de réparation proposées.

3- Décisions de protection et mesures prises

- Privilégier le travail en équipe de l'ensemble de tous les adultes dans l'école (enseignants, AESH, ALAE...)
- S'appuyer sur l'IEN, les personnes ressources PHARE de la circonscription, le psychologue scolaire
- Réunion de l'équipe éducative : analyse de la situation et élaboration des réponses possibles
- La directrice rencontre les élèves concernés avec leur famille pour expliciter les mesures prises
- En cas de danger ou risque de danger : transmission d'une information préoccupante à la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale

4- Suivi post événements

- Mise en œuvre et suivi des mesures prises